

Model Release FAQs

“ If you do not get a release in this situation you are taking a risk ”

Article by Dan Pollack at Dan Pollack Law

It is hard to think of a legal issue that causes more confusion and headaches for photographers than model releases. The frustration is justified – there are few “hard and fast” rules and it can raise multiple legal principles that may vary depending on the jurisdiction. With that in mind, and with the usual caveat of recommending that you speak with a lawyer if you have specific questions, here are some model release FAQs to outline some general guidelines. Note that I am using the term “model” to refer to anyone portrayed in an image.

Does a model have a copyright in an image that I create?

No. You own the copyright in the image unless you have assigned it in writing to someone else. The Copyright Act of Canada was amended in 2012 so that you own the copyright in the image even if it was commissioned by someone else.

What legal rights does a model have in an image?

In Canada, a model's rights can be based on several legal principles. Rights of publicity, or what is also referred to in legal terms as “misappropriation of personality”, is based on an individual having the exclusive right to market their image for financial gain. A model can also claim that their rights of privacy were violated if there is a reasonable expectation of privacy. A model could also have a claim for defamation if the publication of the photograph harms their reputation and it creates a false impression.

Do I need a model release for editorial uses?

In general, no, so long as it is an image of a newsworthy event captured in a location where there's no reasonable expectation of privacy. But use caution if the event/issue is controversial. For example, you would not need a release if you took a picture of someone speaking at a pro-marijuana rally and the image was used in connection with an article about legalizing marijuana. You would need a release if the image was of someone smoking marijuana in their backyard for the same article because they would have a reasonable expectation of privacy. You would also want to get a release for the same article if the image was of someone



attending the rally. They could claim that the use of the image is defamatory – maybe they were just passing by and do not want to be associated with the issue. In similar situations, Canadian courts (particularly in Quebec) have held that people have a reasonable expectation of privacy even though the image was captured in a public setting.

Do I need a model release if I want to license the image or sell prints of the image?

Yes. If you plan on licensing images (either directly or through a stock agency) with models for commercial purposes, you should definitely obtain a release. If you are only selling prints of the image you should also try to get a release. For example, if you want to exhibit and sell prints of your images of street photographs at a gallery and a model raises an issue, you could assert that the images were captured in public and they are

not defamatory. However, the person in the image could claim that you are violating their publicity rights. In the United States a release is generally not required if the work has artistic merit, but that exception has not been recognized in Canada. If you do not get a release in this situation you are taking a risk, but the potential exposure to damages is limited if the images do not harm the model's reputation and the images are not being sold for large sums.

Do I need a model release if I am commissioned by my client to photograph a corporate event and I want to use the pictures on my own website?

Probably not, but you should have a written contract with your client setting out how you and your client are allowed to use the images (e.g., to promote your work, but not to license) and shifting liability to your client if a model raises an issue. Your client should also prominently display/promote the fact that the event will be photographed and that the images will be published. But from a practical standpoint, the potential exposure to damages is limited if you are only using the images on your website to promote your work and not licensing them for commercial use.

What if you can't recognize the people in the image?

Probably not, but keep the sensitivity of use in mind. For example, if the image is of a busy beach scene from a distance that happens to include overweight people and it is being used to promote traveling to that location, then it's probably fine if no individual in the image is easily recognizable. But if the same image is being used to promote a treatment for obesity, you would



want to have a release if an overweight person could be recognized through something like a distinctive shirt or tattoo – especially if the individual is a minor.

What should my model release include?

You should work with a lawyer to prepare a standard model release, but some basics include your name and contact information, the name of the model and their contact information, and the date and location of the shoot. I also recommend including a picture of the model with the release. It should include a release of all claims relating to your use (and your licensee's use) of the image and an acknowledgement that the model is not entitled to any additional compensation. If you plan on licensing your images for stock purposes, I recommend including language about the model not being allowed to raise a claim even if the use of the image is objectionable to the model. Also, if the model is a minor, you need to have a parent or legal guardian sign the release.

Hopefully, this addresses some of your questions about model releases. For my next article, I will attempt to tackle the even murkier issue of property releases. ☺

Dan Pollack is a Toronto-based lawyer who primarily focuses on copyright and contract law, helping creators such as photographers, filmmakers, musicians and writers protect and gain value from their work. Dan is admitted to practice in Ontario and California. He can be reached at dan@danpollacklaw.com and through his website at www.danpollacklaw.com.

All images from the 2015 winning feature album "Paris" by Wayne Kaulbach, MPA

FAQs sur la renonciation au droit à l'image

“ Si vous n’obtenez pas de renonciation dans cette situation, vous prenez un risque ”

Article par Dan Pollack chez Dan Pollack Law

Il est difficile d'imaginer une question juridique qui provoque plus de confusion et de maux de tête pour les photographes que le document de renonciation au droit à l'image. Cette confusion est justifiée, car quelques règles incontournables peuvent soulever plusieurs principes juridiques qui varient selon le niveau de juridiction. En gardant cela en tête et avec la mise en garde habituelle de consulter un avocat si vous avez des questions spécifiques, voici quelques questions et réponses concernant le document de renonciation au droit à l'image qui mettent en évidence quelques lignes directrices générales. Notez que cette renonciation s'applique pour quiconque apparaît sur une photo.

Est-ce qu'un modèle possède un droit d'auteur sur une photo que je crée ?

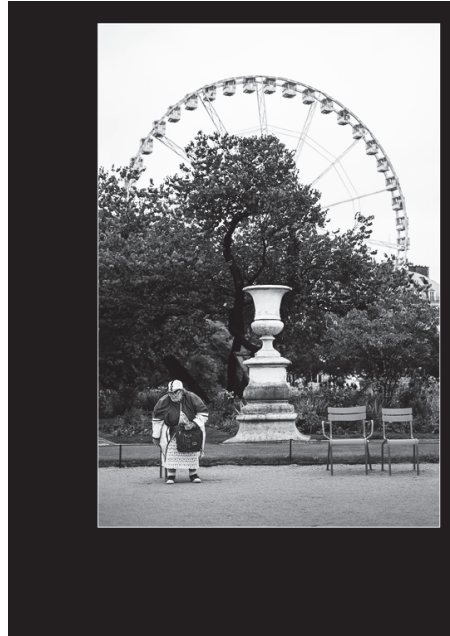
Non. Vous êtes le propriétaire du droit d'auteur de la photo, sauf si vous déléguez ce droit par écrit à une autre personne. La Loi sur le droit d'auteur du Canada a été modifiée en 2012 afin que vous conserviez les droits à l'image, même si elle a été commandée par quelqu'un d'autre.

Quels droits juridiques le modèle possède-t-il dans une image ?

Au Canada, les droits du modèle sont basés sur plusieurs principes juridiques. Le droit de publicité, ou ce qui est aussi appelé en termes juridiques « l'appropriation illicite de la personnalité » est basé sur le droit exclusif qu'une personne possède de commercialiser son image pour un bénéfice financier. Un modèle pourrait affirmer que ses droits à la vie privée ont été violés s'il existe une attente raisonnable de vie privée. Un modèle pourrait également avoir une réclamation pour diffamation si la publication de la photographie nuit à sa réputation et convie une fausse impression.

Dois-je utiliser un document de renonciation au droit à l'image dans le cas d'un éditorial ?

En général, non, tant que la photo est prise lors d'un événement d'actualité dans un endroit où il n'y a aucune attente raisonnable de vie privée. Mais il faut faire preuve de prudence si l'événement/sujet est controversé. Par exemple, vous n'auriez pas besoin d'une renonciation si vous prenez une photo de quelqu'un qui s'adresse à un rassemblement pro-marijuana et que la photo est utilisée dans le cadre d'un article sur la légalisation de la marijuana. Vous auriez besoin d'une telle renonciation pour le même article si la photo montrait une personne en train de fumer de la marijuana dans sa cour parce qu'il y a alors une attente raisonnable de vie privée. Vous auriez également besoin d'obtenir une renonciation si vous photographiez une personne qui assiste au rassemblement. La personne pourrait affirmer que l'utilisation de l'image est diffamatoire



- peut-être qu'elle ne faisait que passer et ne voulait pas être associée au rassemblement. Dans des situations similaires, les tribunaux canadiens (particulièrement au Québec) ont jugé que les gens ont une attente raisonnable de vie privée, même si l'image a été prise dans un lieu public.

Ai-je besoin d'un document de renonciation au droit à l'image si je désire obtenir une licence pour l'image ou vendre des reproductions de l'image ?

Oui. Si vous prévoyez obtenir des licences pour vos photos montrant des modèles, et ce, à des fins commerciales (soit directement ou par l'intermédiaire d'une agence de banque d'images), vous devriez certainement obtenir un document de renonciation. Si vous avez uniquement l'intention de vendre des reproductions de l'image, vous devriez quand même obtenir une renonciation. Par exemple, si vous souhaitez exposer et vendre des reproductions de vos photographies de rue dans une galerie et un modèle souève une question, vous pourriez affirmer que les images ont été prises en public et qu'elles ne sont pas diffamatoires. Cependant, la personne dans l'image pourrait prétendre que vous violez ses droits de publicité. Aux États-Unis,

une renonciation n'est généralement pas nécessaire si le travail a une valeur artistique, mais cette exception n'a pas été reconnue au Canada. Si vous n'obtenez pas de renonciation dans cette situation, vous prenez un risque, mais la possibilité de poursuite en dommages et intérêts est limitée si les photos ne nuisent pas à la réputation du modèle et qu'elles ne sont pas vendues pour des sommes importantes.

Dois-je obtenir un document de renonciation au droit à l'image si je photographie un événement d'entreprise pour mon client et que je désire utiliser les photos sur mon propre site web ?

Probablement pas, mais vous devriez avoir un contrat écrit avec votre client établissant la façon dont vous et votre client êtes autorisés à utiliser les images (par exemple, pour promouvoir votre travail, mais pas d'obtenir une licence) et reporter la responsabilité à votre client si un modèle souève une question. Votre client devrait également afficher bien en vue/promouvoir le fait que l'événement sera photographié et que les photos seront publiées. Mais d'un point de vue pratique, la possibilité de poursuite en dommages et intérêts est limitée si vous utilisez uniquement les images sur votre site Internet pour promouvoir votre travail et n'obtenez pas de licence à des fins commerciales.

Est-ce différent dans la même situation si l'on ne peut pas reconnaître les personnes sur la photo ?

Probablement pas, mais gardez en tête l'utilisation de l'image lors de situations délicates. Par exemple, si la photo d'une scène de plage animée est prise de loin et inclut des personnes en surpoids et que cette photo est utilisée pour promouvoir les voyages à cet endroit, cela ne pose pas de problème si aucun individu dans l'image n'est facilement reconnaissable. Mais si la même photo est utilisée pour promouvoir un traitement de l'obésité, vous devriez obtenir une renonciation s'il est possible d'identifier une personne par quelque chose de distinctif comme un t-shirt ou un tatouage - surtout si la personne est mineure.



Qu'est-ce que mon modèle de contrat de renonciation au droit à l'image devrait inclure ?

Vous devriez travailler avec un avocat afin de préparer votre modèle de contrat de renonciation au droit à l'image, mais certaines informations de base doivent apparaître tels que votre nom et vos coordonnées, le nom du modèle et ses coordonnées, ainsi que la date et le lieu de la séance photo. Je recommande également d'inclure une photo du modèle avec votre document. Il devrait inclure une renonciation à toutes réclamations découlant de l'utilisation relative (et l'utilisation de votre licence) de l'image et une clause qui reconnaît que le modèle n'a pas droit à une indemnisation supplémentaire. Si vous envisagez obtenir une licence pour vos photos à des fins de banques d'images, je recommande également d'inclure une phrase spécifiant que le modèle n'a aucun droit à une quelconque revendication, même si le modèle juge l'utilisation de l'image inacceptable. En outre, si le modèle est un mineur, vous devez obtenir la signature d'un parent ou tuteur légal sur le document de renonciation.

En espérant que cela réponde à quelques-unes de vos interrogations concernant le contrat de renonciation au droit à l'image. Au cours de mon prochain article, je tenterai de faire la lumière sur un contrat encore plus nébuleux qui touche la renonciation à la propriété. ☺

Dan Pollack est un avocat basé à Toronto qui se spécialise principalement sur le droit d'auteur et le droit contractuel, afin d'aider les créateurs tels que les photographes, cinéastes, musiciens et écrivains à se protéger et obtenir la vraie valeur de leur travail. Dan a le droit de pratiquer en Ontario et en Californie. On peut le rejoindre à dan@danpollacklaw.com et par l'intermédiaire de son site Internet à www.danpollacklaw.com.

Images de l'album collection, gagnant 2015 "Paris" de Wayne Kaulbach, MPA